

La nécessité d'une définition du viol fondée sur la notion de consentement

Lors de la séance plénière d'avril, le Parlement examinera un rapport présenté conjointement par les commissions FEMM et LIBE sur l'importance d'une définition du viol, dans la législation nationale et de l'Union, qui soit fondée sur le consentement. Ce nouvel effort intervient à la suite de l'absence d'une disposition similaire dans une directive européenne adoptée en 2024. À ce jour, la plupart des États membres ont progressivement réformé les dispositions de leur droit pénal relatives au viol.

Contexte

Deux tiers des États membres ont modifié leur définition du viol afin que l'absence de consentement devienne un élément constitutif de l'infraction, conformément aux normes internationales énoncées par la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([convention d'Istanbul](#)). Ces [réformes](#) sont motivées par une meilleure compréhension des réactions des victimes aux violences sexuelles, ainsi que par une meilleure connaissance de la prévalence de ces violences dans nos sociétés et des difficultés rencontrées par les victimes pour obtenir justice.

Les États membres qui ont mené des réformes ont adopté différentes [approches](#), certains d'entre eux privilégiant le «non, c'est non» (Allemagne, Autriche). Le GREVIO, organe de suivi de la convention d'Istanbul, estime toutefois que cette approche est [insuffisante](#). Il propose plutôt une «norme de consentement affirmatif» fondée sur un consentement libre, exprimé sous une forme verbale ou non verbale. Dans huit États membres, qui n'ont pas réformé leur droit, la définition du viol est encore centrée dans une certaine mesure sur la force et la contrainte.

Absence de règles communes de l'Union en la matière

En 2024, l'Union a adopté la [directive \(UE\) 2024/1385](#) sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La proposition de la Commission comportait initialement une définition du viol à l'échelle de l'Union fondée sur l'absence de consentement, qui a cependant été retirée par le Conseil en raison de [préoccupations](#) quant aux limites des compétences de l'Union. Au cours de la procédure législative, le Parlement avait résolument soutenu les dispositions relatives au viol. Il estimait, à l'instar de la Commission, qu'une définition du viol à l'échelle de l'Union relèverait de la [compétence, conférée à l'Union](#) par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'adopter des actes législatifs concernant l'exploitation sexuelle des femmes ayant une dimension transfrontière. À l'initiative du Parlement, la directive oblige les États membres à sensibiliser et à éduquer à l'importance du consentement lors des relations sexuelles. Elle comprend également une clause de réexamen visant à déterminer, en 2032, si un nouveau texte législatif de l'Union portant sur les infractions à caractère sexuel s'imposera.

L'Union ayant [adhéré](#) à la convention d'Istanbul en 2023, les normes de cette dernière sont devenues contraignantes dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Toutefois, la convention n'oblige ni n'habilite l'Union à agir au-delà des compétences que lui confèrent les traités.

Rapport d'initiative du Parlement

Les commissions des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) et des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) ont conjointement adopté un rapport d'initiative appelant la Commission à proposer un texte législatif qui fonde la définition du viol sur la notion de consentement, conformément à la convention d'Istanbul. Ce rapport réitère l'appel du Parlement à faire de la violence sexuelle un nouveau domaine de criminalité au niveau de l'Union; il affirme que seul un consentement explicite est valable, et que le silence ou l'absence de résistance physique ne constituent pas un



consentement; il énumère de nombreuses circonstances qui empêchent de consentir; il souligne que la législation devrait également s'appliquer aux actes de viol et d'agression sexuelle en ligne; il invite instamment les États membres à améliorer le soutien aux victimes et à prendre des mesures afin d'éviter la victimisation secondaire, notamment en formant les professionnels en tenant compte des questions d'égalité des sexes; et il appelle de ses vœux des campagnes de lutte contre les normes sociales répandues qui encouragent l'agressivité sexuelle masculine envers les femmes.

Rapport d'initiative: [2025/2040\(INI\)](#); commissions compétentes au fond: FEMM et LIBE (article 59 du règlement intérieur); rapporteuses: Evin Incir (S&D, Suède), Joanna Scheuring-Wielgus (S&D, Pologne).